

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA COMMUNE DE FARCIENNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}

1.1. Education et formation ne peuvent se concevoir sans règles. Ces règles de vie en commun font l'objet du présent Règlement d'Ordre Intérieur dont les dispositions s'appliquent au sein de chacune des implantations des écoles communales d'enseignement fondamental ordinaire de Farciennes ainsi que pour toute activité organisée dans le cadre scolaire (à l'école, aux abords ou à l'extérieur de celle-ci, y compris en dehors des heures de cours).

1.2. Elles ne remplacent pas mais complètent la législation en vigueur dans ces établissements.

1.3. Le présent règlement clarifie les DROITS et les DEVOIRS de chacun. Il concerne plus particulièrement les rapports entre d'une part le pouvoir organisateur (le Conseil communal de la commune de Farciennes et son Collège communal), la direction de l'établissement et son personnel et, d'autre part, les élèves et leurs parents. Il doit être en tout temps tenu à la disposition du personnel, des élèves et des parents.

1.4. L'inscription de l'élève en implique l'acceptation et le respect.

1.5. L'équipe éducative, les élèves et leurs parents veilleront, selon leur degré de responsabilité à assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école se doit d'être un lieu de vie collective apaisée; le climat doit y être serein et chacun protégé de l'arbitraire et de l'injustice. Quiconque fréquente l'établissement doit pouvoir s'y épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

1.6. Le projet pédagogique et éducatif de l'établissement est communiqué aux parents. Tout sera mis en œuvre (guidance, soutien,...) afin de répondre, autant que faire se peut, aux besoins de chacun.

Article 2.

L'établissement est soumis à l'autorité du pouvoir organisateur qui en assure l'administration journalière dans le respect des lois, décrets, arrêtés et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Direction : le(la) directeur(trice), délégué(e) du pouvoir organisateur ou son(sa) remplaçant(e) (le membre du personnel enseignant désigné par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement pour exercer momentanément ses attributions ou une partie de celles-ci)
- Enseignants : les instituteurs et maîtres spéciaux
- Equipe éducative : le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, les équipes d'accueil, les membres des centres psycho-médico-social (CPMS) et de promotion de la santé à l'école (PSE)
- Personnel : tout le personnel enseignant et non enseignant quel que soit le caractère de sa désignation
- Elève : l'enfant qui reçoit l'enseignement donné dans l'école
- Parent(s) : la(les) personne(s) légalement responsable(s) de l'élève, exerçant l'autorité parentale

Article 4.

4.1 Tout acte administratif, toute décision à caractère unilatéral et de portée individuelle, ayant un effet juridique sur la situation d'un élève doit faire l'objet d'une motivation écrite, formelle, justifiée en fait et en droit.

4.2 Les motivations doivent être claires, précises, concrètes et complètes. Les liens de cause à effet doivent apparaître nettement.

4.3 Les motivations doivent être soigneusement enregistrées et conservées.

4.4 Elles doivent être communiquées au(x) parent(s) de l'élève qui le demande(nt), même s'il s'agit d'un refus d'inscription.

4.5 En cas de contestation de la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation pourront être pris en compte.

4.6. Du principe d'égalité de traitement

Ce principe implique de traiter de la même façon les individus auxquels s'applique une règle.

4.7. Du principe de non-discrimination

Il ne peut être fait entre les personnes, aucune distinction qui soit fondée sur l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses ou philosophiques, les convictions politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine sociale la nationalité, une prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique.

CHAPITRE II : DE L'INSCRIPTION DES ELEVES

Article 5. Des obligations administratives

5.1 Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :

- la fiche d'inscription dûment remplie par les parents,
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'élève régulier,
- pour les élèves des classes primaires : le document relatif au choix des cours philosophiques.

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

5.2 Le dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits par la législation et communiqués aux parents dès qu'ils se présentent en vue d'une inscription.

5.3 Un document, signé et daté par les parents, doit figurer au dossier de l'élève. Il comportera la mention :

« Je soussigné, XXX, responsable légal de l'élève XXX , déclare :

1° avoir pris connaissance et reçu copie :

- . du règlement d'ordre intérieur,
- . du règlement des études,
- . des projets éducatif, pédagogique et d'établissement,

2° y adhérer et en respecter les dispositions ainsi que celles des éventuelles mesures propres à l'établissement.»

5.4 Les parents sont tenus, le cas échéant, d'actualiser les données communiquées lors de l'inscription.

CHAPITRE III : DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Article 6. Des horaires

Les cours débutent à 08H30 et se terminent à 12H10, du lundi au vendredi. Ils reprennent à 13H25 jusqu'à 15H20, à l'exception du mercredi.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités et de ne pas manquer le début des leçons, il est demandé aux élèves d'être ponctuels.

Toute arrivée tardive doit être justifiée auprès de la direction (cf. Article 8 et annexe 1 ci-après).

Article 7. De l'accueil

7.1. L'école est ouverte de 07H00 à 15H30, le mercredi de 07H00 à 12H20.

7.2. L'organisation de la garderie et les dispositions d'accueil et d'accès sont propres à chaque établissement et reprises en annexe 4 au présent règlement dont elles font partie intégrante.

7.3. Seule la surveillance des enfants d'âge à l'école est assurée pendant le temps de midi. Les autres élèves ne seront pris en charge et sous la responsabilité des surveillants que 10 minutes avant la reprise des cours.

7.4. Toute personne étrangère à l'école ne peut y séjourner qu'avec l'autorisation de la direction et l'accès aux locaux est lui aussi soumis à autorisation.

7.5. Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit, sauf dérogation, d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école.

Article 8. Du contrôle des présences

8.1 De l'enseignement maternel :

8.1.1. Le contrôle des présences se fait en fin de chaque demi-journée.

8.1.2. Pour les élèves de troisième maternelle, soumis à l'obligation scolaire :

- . toute arrivée tardive doit être justifiée auprès de la direction,
- . le contrôle des présences se fait lors de la première demi-heure de chaque demi-journée,
- . toute absence de plus de trois jours doit être couverte par un certificat médical ou par une justification admise par la direction.

8.2. De l'enseignement primaire :

8.2.1. Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et activités scolaires qui les concernent, organisés par l'établissement où ils sont inscrits. Ils doivent exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à domicile comme à l'école.

8.2.2. Même en cas de dispense d'une activité, l'élève soumis à l'obligation scolaire doit être présent. Il ne peut se trouver dans les classes en dehors des heures de cours sauf autorisation expresse et justifiée. En ce qui concerne le cours d'éducation physique, de natation et les activités sportives, une dispense ne s'accorde que sur production d'un certificat médical.

8.2.3. Le contrôle des présences se fait lors de la première demi-heure de chaque demi-journée.

8.2.4. Toute absence doit être justifiée par une justification admise par la direction, dans les deux jours qui suivent le début de celle-ci. Toute absence de plus de trois jours doit être couverte par un certificat médical dûment complété.

8.2.5. Toute absence non justifiée de l'élève entraîne l'envoi d'une notification à ses parents. Dès qu'un élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement effectue impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8.2.6. Seule la direction est apte à reconnaître les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Des motifs tels que raisons familiales ou personnelles, séjour à l'étranger... sans autre précision ne sont pas recevables. Il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. Ces dispositions permettent d'assurer le respect de la loi sur l'obligation scolaire.

8.2.7. Dans un souci d'efficacité pédagogique, il y a lieu d'éviter si possible les rendez-vous médicaux ou autres durant les heures de cours.

8.2.8. Le contrôle de la régularité de la fréquentation scolaire et de la justification des absences est régi par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Ces dispositions reprises en annexe 1 font partie intégrante du présent règlement.

Article 9 : Des déplacements

9.1. Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement de l'élève entre la maison et l'école s'effectue, dans la mesure du possible, par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

9.2. En dehors des heures normales de fin de journée scolaire, un élève ne peut quitter l'école sans autorisation.

9.3. Sauf en cas de force majeure, toute demande ou autorisation de sortie, datée et signée par un parent (et le cas échéant par la personne qui, reprend l'enfant) doit parvenir à l'établissement au moyen du journal de classe, au plus tard la veille du jour pour lequel cette sortie est prévue.

Article 10 : Du calendrier scolaire

10.1. Le calendrier des congés est communiqué lors de la rentrée scolaire.

10.2. Les parents sont informés de l'organisation et des dates des classes-sorties et/ou des séjours (classes de dépaysement) dans les meilleurs délais.

10.3. L'horaire des cours et activités est mentionné dans le journal de classe.

10.4. Les enfants en obligation scolaire (classes de M3, P1 à P6) participent aux activités et sorties prévues durant l'année scolaire. La direction peut demander une autorisation parentale préalable.

10.5. Lors de ces sorties, la même attitude que celle exigée à l'école doit être adoptée. Tout manquement fera l'objet d'une notification envoyée aux parents et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 11. De la santé à l'école

11.1. La tutelle sanitaire et l'aide psycho-médico-sociale sont pratiquées selon le prescrit légal. Des examens médicaux de prévention peuvent être organisés et pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès de l'école à un élève. Les membres du CPMS sont à la disposition des parents et des élèves afin de les aider à résoudre tout problème qui risque d'entraver le bon déroulement de la scolarité.

11.2. Le personnel ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de délivrance d'un médicament. Néanmoins, si un traitement spécifique doit être administré, les parents doivent prendre contact avec la direction qui leur indiquera la marche à suivre. Lorsque l'état de santé de l'élève pose problème, un parent est prévenu afin d'assurer, si nécessaire, sa prise en charge. Si cela s'avère impossible, la direction prend les mesures adéquates.

11.3. Les parents sont tenus de signaler d'urgence au chef d'établissement les cas de maladies contagieuses, référencées par le PSE, dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.

11.4. La pédiculose (poux de tête) est une affection bénigne mais difficile à éradiquer en milieu scolaire. Afin d'éviter toute propagation, il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la chevelure de leurs enfants et de prendre le cas échéant, les mesures qui s'imposent.

Article 12. Des assurances

Chaque élève régulièrement inscrit est assuré pour toutes les activités scolaires. En cas d'accident, les parents sont invités à suivre la procédure qui leur est communiquée par la direction.

CHAPITRE IV : DE L'EVALUATION

Article 13. Des résultats scolaires

13.1. L'enseignant veille à mettre tous les élèves dans les meilleures conditions d'apprentissage et de réussite possible en étant attentif aux progrès et difficultés de chaque enfant.

L'élève est quant à lui acteur de sa réussite (participation active, matériel en ordre, devoirs et travaux effectués dans les délais requis...).

13.2. L'élève et ses parents sont tenus périodiquement au courant des résultats scolaires par l'intermédiaire du bulletin. Celui-ci situe l'enfant en ce qui concerne ses acquisitions dans les cours généraux mais également au niveau comportemental. Il doit être signé par les parents avant restitution au titulaire de classe.

13.3. L'évaluation formative met en évidence les avancements et/ou les lacunes constatées dans l'apprentissage. Elle indique les moyens de renforcer les premiers et de remédier aux secondes.

13.4. Les résultats périodiques et les résultats d'examens sont transcrits dans le bulletin ou le journal de classe.

Article 14. Du passage de classe

14.1. La participation aux bilans de fin d'année scolaire est obligatoire; toute absence doit obligatoirement être justifiée par un document officiel.

14.2. Ces bilans formatifs informent sur la capacité à maîtriser les compétences définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'aptitude à poursuivre dans le cycle ou l'année scolaire suivante.

14.3. Les résultats obtenus par l'élève sont pris en compte par le conseil de classe : les décisions en matière de réussite scolaire sont prises par l'équipe éducative en accord avec la direction qui consulte le titulaire et les enseignants concernés.

14.4. Les épreuves d'examens corrigées sont conservées par l'établissement. Les parents qui le souhaitent peuvent avoir accès, en présence de la direction, exclusivement aux épreuves de l'élève dont ils sont légalement responsables. Elles peuvent être consultées sans déplacement ni copie.

Article 15. Du Certificat d'Etudes de Base (CEB)

Une évaluation certificative externe est organisée en fin de 6^{ème} année primaire. Le CEB est délivré sur base de la réussite à cette épreuve qui porte sur la maîtrise des référentiels. Le jury constitué au sein de chaque école peut l'accorder, après délibération, à un élève n'ayant pas satisfait ou n'ayant pu participer à l'épreuve commune.

CHAPITRE V : DU ROLE DES PARENTS

Article 16. Du respect des consignes

Pour que l'instruction et l'éducation que les élèves reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque et de collaboration réelle et sincère.

Il est demandé aux parents de s'assurer que leurs enfants se conforment strictement aux règlements de l'école (cf. Article 20). Ils veillent à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants et sauf cas de force majeure, au strict respect de l'horaire scolaire.

Article 17. De la communication

17.1 Des relations avec les enseignants et la direction

La communication école/parents est de première importance afin d'assurer le meilleur parcours scolaire possible aux enfants.

Le journal de classe est un document officiel privilégié pour ce faire en permettant les échanges et le dialogue ainsi qu'une planification du travail, utile dans l'apprentissage de la gestion du temps.

Les parents sont tenus de le signer ainsi que les contrôles et les bulletins dans les délais fixés. Ils apposent leur visa aux notes y insérées et vérifient chaque jour que leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites.

Ils répondent aux convocations de la direction, la préviennent immédiatement d'un changement de domicile ou lorsque leurs enfants cessent de fréquenter l'école et lui réclament les documents administratifs obligatoires en cas de changement d'école.

Ils évitent d'envoyer à l'école des enfants dont l'état de santé momentané ne leur permet pas de participer aux activités scolaires et justifient l'absence comme prévu par le présent règlement (cf. Article 8). Après une absence de longue durée, il leur est demandé de rencontrer l'enseignant afin de prendre connaissance des informations diffusées pendant cette période et d'aider leur enfant à se remettre en ordre.

Ils encouragent leurs enfants à participer aux différentes activités pédagogiques ou sportives organisées par l'école.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école. Ils s'adressent uniquement à la direction pour régler toute situation conflictuelle. Celle-ci est à la disposition des familles aux jours et heures qu'elle fait connaître.

Tout conflit hors cadre scolaire relève de l'éducation parentale et ne sera en aucun cas pris en charge par les enseignants ou la direction.

17.2. Des réunions de parents

Plusieurs réunions sont organisées durant l'année scolaire. Elles ont un but d'information et d'analyse mais permettent surtout de faire un bilan des apprentissages en mettant en avant les difficultés particulières et les remédiations requises. Il est vivement conseillé aux parents d'y participer.

17.3 Du droit à l'image

Peuvent être prises les photos et/ou vidéos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages, classes de dépaysement, journées portes ouvertes, fêtes, brocantes, retraites, compétitions sportives, ...) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le cadre d'un usage propre à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur.

A défaut d'opposition, les parents d'élèves ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir. Ils possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au pouvoir organisateur.

17.4 Des outils de communication / des réseaux sociaux

. Les risques de dérapage dans l'usage d'internet et des moyens modernes de communication sont grands et nous n'en avons pas toujours conscience. Leur utilisation tant privée que professionnelle doit se faire légalement et dans le respect des autres.

. Si la liberté d'expression est un droit constitutionnel, celui-ci s'exerce dans le respect des lois. Il y a lieu d'éviter toutes insultes, provocations, moqueries et/ou menaces – directes ou indirectes – à l'égard des élèves, de l'école et de son personnel ainsi que du pouvoir organisateur.

. Chacun veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement.

. Chaque membre de la communauté scolaire a le droit d'être traité avec respect et considération. Toute attitude abusive sera gérée de la façon la plus appropriée par et pour tous.

. Tout propos désobligeant, irrespectueux ou diffamant expose son auteur à d'éventuelles poursuites.

. Le harcèlement, l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, le racisme et la xénophobie sont punissables par la Loi et seront le cas échéant sanctionnés.

CHAPITRE VI : DE LA GRATUITE

Article 18. Des mesures réglementaires en matière de gratuité scolaire

Les dispositions relatives à la gratuité scolaire sont reprises en annexe 2 et font partie intégrante du présent règlement.

Article 19. Des frais scolaires

Une estimation des frais scolaires réclamés est communiquée aux parents en début d'année scolaire. Les modalités de perception sont définies en accord avec le pouvoir organisateur.

Les parents qui éprouvent des difficultés financières peuvent contacter la direction qui leur indiquera si nécessaire la marche à suivre.

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 20. Du respect

20.1 Respect de soi.

Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte, simple, décente, adaptée aux circonstances.

20.2 Respect mutuel.

* Notre enseignement public, tolérant et ouvert à tous, se réclame de la neutralité et se veut ferme quant à toute manifestation d'intolérance ou de provocation à l'égard des croyances ou convictions de chacun, pour autant que celles-ci respectent les valeurs démocratiques et des Droits de l'Homme défendus par le projet éducatif de l'enseignement communal farciennois. En particulier, toute action ou attitude raciste, sexiste ou xénophobe sera dénoncée et sanctionnée.

* Le port de tout couvre-chef, d'insignes, de bijoux, de vêtements ou autres signes ostensibles exprimant une appartenance religieuse, politique ou philosophique est proscrit.

* Tous les membres de la communauté scolaire se respectent mutuellement tant par l'attitude que par les propos tenus, sans cris ni violence verbale ou physique.

* Les élèves doivent se comporter convenablement, faire preuve de politesse, d'ordre et de discipline. L'équipe éducative est seule juge des actes posés par l'élève lorsqu'il se trouve sous sa responsabilité. Elle seule règle les conflits survenus durant le temps scolaire.

* L'élève auteur ou complice d'un vol sera sanctionné et ses parents tenus à réparation.

* En aucun cas, un parent ne peut ni s'immiscer dans l'école pour intervenir personnellement auprès d'autres enfants ni réprimander un enfant qui n'est pas le sien. Il doit, si nécessaire, s'adresser à la direction.

* Les éléments de la vie privée ne peuvent être sujets de conflit dans l'établissement qui se doit de rester neutre en ce qui concerne les conflits familiaux.

20.3 Respect des lieux et du matériel.

* L'élève s'abstient de tout acte de vandalisme envers le matériel, le bâtiment ou les plantations. L'élève responsable de tels actes sera sanctionné et ses parents tenus à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés.

* L'élève veille au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement scolaire (classes, réfectoire, toilettes, cour de récréation,...). A titre d'exemple, les papiers et les détritiques sont jetés à la poubelle.

* L'élève respecte les infrastructures, les livres et le matériel mis à disposition par l'école. Sauf cas contraire clairement défini, il est tenu de les restituer après utilisation.

* Les élèves des classes primaires tiennent leurs cahiers soigneusement en ordre. Ils se munissent journalièrement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire.

* Il est interdit de manger et de boire en classe sans l'autorisation de l'enseignant.

* Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments et dans l'enceinte de l'école. La consommation d'alcool et de drogue est strictement interdite.

* Il est interdit d'apporter à l'école tout objet étranger aux cours pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, pouvant compromettre l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui faire subir un préjudice matériel ou moral grave (couteaux, pétards, GSM, baladeurs, jeux électroniques...). Ces objets seront confisqués.

* L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de vêtements ou d'objets personnels apportés par l'élève même dans des armoires et casiers ou sur les portemanteaux, étagères, etc. mis à sa disposition. Aucune assurance scolaire ne les couvre.

* Sauf autorisation accordée par la direction, tout commerce est interdit à l'intérieur de l'établissement.

* Il est interdit de publier, distribuer, afficher des documents sans l'autorisation de la direction.

Article 21. Des sanctions et de leurs modalités d'application

Il est parfois nécessaire de protéger d'une part le groupe et d'autre part l'enfant lui-même d'actes et de comportements qui nuisent à l'épanouissement de chacun.

Les devoirs et obligations à respecter par tous correspondent aux modalités, conditions et procédures permettant à chacun l'exercice de ses droits.

L'école est un lieu privilégié d'apprentissage et de développement de la citoyenneté responsable : la nécessité des règles de vie en communauté y est expliquée aux élèves et elles doivent être connues par tous les membres de la communauté éducative afin que leur application transparente ne laisse aucune place à l'arbitraire. Il s'agit donc d'arrêter des mesures préventives et disciplinaires afin d'éviter que des attitudes et comportements empêchent chaque élève d'atteindre les finalités fixées.

La sanction, lorsqu'elle est nécessaire doit être acceptable – proportionnée et réalisable – pour avoir une portée éducative. Elle doit être liée à l'acte, motivée et unique.

21.1. De l'enseignement maternel :

21.1.1. Les sanctions dont sont passibles les élèves en cas de non-respect des dispositions du présent règlement sont les suivantes :

21.1.1.1 L'avertissement.

21.1.1.2. La réprimande (particulière ou en présence de la classe et du personnel).

21.1.1.3. Des tâches de mise en ordre d'une classe, des abords, etc.

Elles sont prononcées par le personnel et peuvent faire l'objet d'une inscription au cahier d'avis.

21.1.2. Pour l'application des sanctions, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

21.1.2.1. La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

21.1.2.2. Les tâches données à cette occasion seront en liaison, si possible, avec la faute commise.

21.2. De l'enseignement primaire :

21.2.1. Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves en cas de non-respect des dispositions du présent règlement sont les suivantes :

21.2.1.1. Les mesures d'ordre (elles font l'objet d'une inscription au journal de classe)

21.2.1.1.1. prononcées par le personnel

- l'avertissement, la réprimande (particulière ou en présence de la classe et du personnel),

- des travaux de mise en ordre d'une classe, des abords, etc.,

21.2.1.1.2. prononcées par la direction ou les enseignants

- le retrait des points de comportement,

- des travaux supplémentaires à domicile,

21.2.1.2. Les mesures disciplinaires (dans le respect du point 3 ci-dessous)

21.2.1.2.1. prononcées par la direction

- l'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours pour une durée maximum de cinq jours ouvrables, avec présence dans l'établissement et travaux d'application à effectuer,

- l'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de cinq jours ouvrables à domicile avec des travaux à effectuer,

21.2.1.2.2. prononcées par le Collège communal, et à titre exceptionnel

- l'exclusion définitive de tout l'enseignement communal.

21.2.1.3. Toute fraude, tentative ou complicité de fraude, à l'occasion d'un contrôle, d'un travail ou d'une épreuve quelconque peut entraîner, pour les élèves concernés, l'annulation partielle ou totale, par l'enseignant, de l'épreuve incriminée.

En cas d'annulation d'une épreuve d'examen, l'élève et les parents sont avertis. Ils peuvent demander à être entendus par la direction, en présence de l'enseignant.

21.2.2. Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

21.2.2.1. La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

21.2.2.2. Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'élève doit être entendu par la direction ou son remplaçant.

21.2.2.3. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites.

Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

21.2.2.4. L'exclusion temporaire d'un cours ou l'ensemble des cours ne peut dépasser cinq jours ouvrables.

21.2.2.5. Les travaux donnés à cette occasion doivent être en liaison avec la formation de l'élève sanctionné ou la faute commise.

21.2.2.6. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée si les faits dont l'élève s'est rendu coupable:

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Préalablement la direction aura pris l'avis du Conseil de classe et du CPMS.

21.2.2.7. En cas d'exclusion temporaire ou définitive, les parents doivent être invités à être entendus, la convocation se fera par le biais du journal de classe et confirmée par pli recommandé.

Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive.

21.2.2.8. L'exclusion de l'enseignement communal est la sanction la plus grave qui puisse être prise envers un élève.

Elle peut être demandée pour des motifs graves par la direction. Elle fait rapport des faits qui justifient cette demande au Collège communal par la voie de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions, lequel donne son avis.

21.3. Toute mesure disciplinaire doit être portée à la connaissance des parents, de même qu'à celle de l'élève.

L'exclusion définitive doit être notifiée, par lettre recommandée, aux parents, copie est adressée à l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

En cas d'exclusion définitive d'un établissement, les parents ont un droit de recours auprès de celui-ci et en dernière instance auprès du Collège communal qui statuera lors de sa première séance suivant la réception du recours.

Celui-ci n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

21.4. Les faits graves considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive ainsi que la procédure détaillée, y afférente, qui doit être respectée, sont repris en annexe 3 et font partie intégrante du présent règlement.

Chacun de ces actes est signalé au CPMS de l'établissement dans les délais appropriés et l'élève sanctionné ainsi que ses responsables légaux sont informés des missions du CPMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

21.5. Après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller d'Aide à la Jeunesse.

21.6. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, la direction signale les faits, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22.

Le Conseil communal de la commune de Farciennes autorise le Collège communal à éventuellement approuver, par établissement, des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce règlement d'ordre intérieur de manière à répondre à des préoccupations particulières.

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement.

Article 23.

Tous les élèves fréquentant les écoles communales de Farciennes ainsi que leurs parents sont censés connaître le présent règlement, ce qui ne les dispense pas de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent.

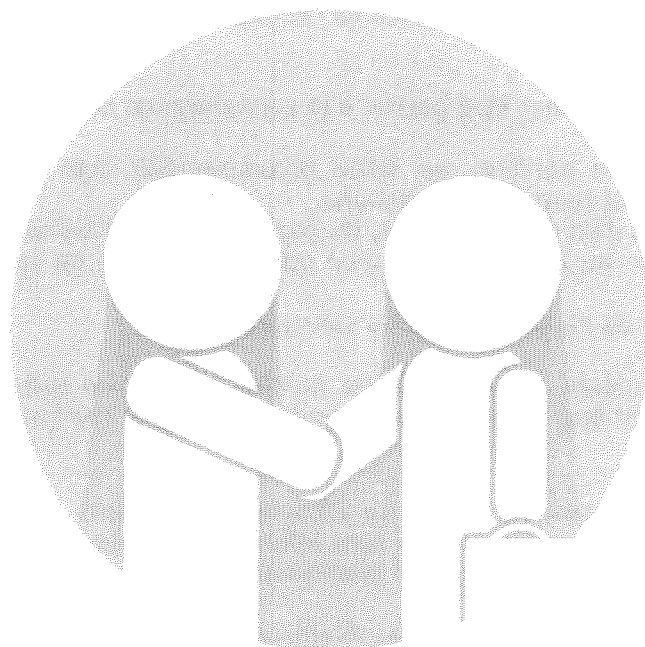
En cas de contradiction entre les présentes dispositions et des dispositions législatives ou réglementaires émises par une autorité supérieure, ces dernières prévalent.

Tous les cas et/ou situations nouvelles non décrits expressément seront examinés par l'équipe éducative et jugés au cas par cas.

Article 24.

Le présent règlement annule et remplace les précédents. Il produit ses effets le 28 août 2023.

Il est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



ANNEXES :

1. Fréquentation scolaire
2. Gratuité
3. Faits graves et procédure d'exclusion
4. Accueil et accès à l'établissement

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 9

§1^{er}. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- 1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- 2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
- 3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;
- 4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
- 5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
- 6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;
- ~~7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;~~
- ~~8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;~~
- ~~9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.~~

§2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2^{bis}. - Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

- 1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;
- ~~2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice;~~

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française;

~~4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française;~~

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§2^{ter}. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études. Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1^{er} ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1^{er}, au § 2^{bis} et au § 2^{ter} sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

~~Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire. Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.~~

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre VII. Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 1^{er} - De l'obligation scolaire

Section II. De la fréquentation régulière

Article 1.7.1-7. Sauf en cas d'enseignement à domicile, les parents sont tenus de veiller à ce que leur enfant mineur, pendant toute la durée de l'obligation scolaire, fréquente régulièrement l'école ~~ou le centre de formation~~ dans lequel il est dument inscrit.

Article 1.7.1-8

Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre VII. Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre II - De la gratuité

Article 1.7.2-1

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

~~§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.~~

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec

nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève

pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

~~§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :~~

~~1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;~~

~~2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;~~

~~3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;~~

~~4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;~~

~~5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.~~

~~Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.~~

~~Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.~~

~~Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.~~

~~§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.~~

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5 (Art. 1.4.1-5. Les pouvoirs organisateurs veillent à ce que les écoles dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle).

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre VII. Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4

§ 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

~~Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».~~

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Article 1.7.9-5.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6.

§ 1er. Préablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7.

§ 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8.

Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-10.

§ 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

ANNEXE 4